

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION - SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 02 décembre 2024

Service : Direction générale  
Agent traitant : DG

**Objet :** Direction générale - Octroi de délégations au Directeur général

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Notamment ses articles L1222-3 à 9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant ce Code en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu, particulièrement, les articles L1222-3 à 9 de ce Code, lesquels stipulent :

*L1222-3 :*

*« § 1er. le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.*

*En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.*

*§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal.*

*Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :*

*1° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;*

*2° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;*

*3° 120.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

*§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint.*

*Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant inférieur à :*

*1° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;*

*2° 10.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;*

*3° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

*Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :*

*1° 2.500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;*

*2° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;*

3° 7.500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3

§ 6. Pour l'application du présent chapitre, la notion de marché public englobe également les accords-cadres. » ;

#### L1222-4 :

« § 1er. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

Le collège communal passe les marchés publics fondés sur les accords-cadres conclus.

Dans le cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables au marché public en cause.

Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, § 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué.

§ 3 Le collège communal peut déléguer au directeur général ou au directeur général adjoint, ses compétences de vérification, en vue du paiement, des travaux, des fournitures et des services qui sont acceptés en paiement, le cas échéant d'invitation à facturer, et de fixer le montant qu'il estime dû.

En cas de délégation, les décisions du directeur général ou du directeur général adjoint sont communiquées au collège lors de sa plus prochaine séance. » ;

#### L1222-5 :

« En cas de délégation de compétences du conseil communal à un fonctionnaire autre que le directeur général, conformément aux articles L1222-3, § 3, L1222-6, § 3, et L1222-7, § 5, l'article L1125-10, alinéa 1er, 1°, est applicable au fonctionnaire délégué. » ;

Vu, particulièrement, enfin, les articles 1222-6 à 9 de ce Code, lesquels stipulent :

#### L1222-6 :

§ 1er. Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à :

1° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 120.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à :

1° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 10.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à :

1° 2.500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 7.500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 5. Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée respectivement par le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué.

§ 6. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. » ;

#### L1222-7 :

« § 1er. Le conseil communal adhère à une centrale d'achat, manifeste le cas échéant son intérêt, modifie les conditions d'adhésion et résilie l'adhésion.

§ 2. Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

§ 3. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées aux paragraphes 1er et 2. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 4. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées aux paragraphes 1er et 2 au collège communal.

En ce qui concerne les compétences visées au paragraphe 2, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :

1° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 120.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 5. Le conseil communal peut déléguer la manifestation d'intérêt visée au paragraphe 1er au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier.

Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2 pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au

directeur général adjoint..

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation visée à l'alinéa 2 est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :

1° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 10.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation visée à l'alinéa 2 est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :

1° 2.500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 7.500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 6. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 7. Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.

En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 5, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées respectivement par le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées par le directeur général.

§ 8. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 4 et 5. » ;

#### L1222-8 :

« § 1er. Le conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A. La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 3. (abrogé)

§ 4 Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter le montant visé au paragraphe 2. » ;

#### L1222-9 :

« Le collège communal engage la procédure, attribue la concession de services ou de travaux et assure le suivi de son exécution.

Dans le cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables

à la concession en cause.

*Le collège communal peut apporter à la concession toute modification en cours d'exécution. » ;*

Considérant qu'il y a lieu de permettre au Directeur général d'exercer, avec le maximum d'efficacité, les tâches qui lui sont dévolues par la Loi ou qui peuvent lui être attribuées en vertu de celle-ci ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

### **ARRÊTE,**

#### Article unique

Les compétences dévolues au Conseil communal par les articles L1222-3 à 9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de marchés publics, sont déléguées au Directeur général pour les montants maxima suivants :

<b>Article</b>	<b>Matière</b>	<b>Montant maximum (HTVA)</b>
1222-3 § 3	Marchés publics classiques – Budget ordinaire	5.000 EUR
1222-3 § 3	Marchés publics classiques – Budget extraordinaire	2.500 EUR
1222-6 § 3	Marchés publics conjoints – Budget ordinaire	5.000 EUR
1222-6 § 3	Marchés publics conjoints – Budget extraordinaire	2.500 EUR
1222-7 § 5	Centrales d'achats (manifestation d'intérêt) – Budget ordinaire	5.000 EUR
1222-7 § 5	Centrales d'achats (manifestation d'intérêt) – Budget extraordinaire	2.500 EUR
1222-7 § 5	Centrales d'achats (définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services) - Budget ordinaire	5.000 EUR
1222-7 § 5	Centrales d'achats (définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services) - Budget extraordinaire	2.500 EUR